

GE_GERICHTE ATAS/61/2013 vom 25. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_61_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/61/2013 du 25 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/61/2013 del 25 gennaio 2013

Volltext

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1605/2012 ATAS/61/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 25 janvier 2013

En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître REY Stéphane

demandeurs contre Y_____ à Winterthur

défenderesse

A/1605/2012 - 2/2 - Vu la demande en paiement de X_____ (ci-après X_____)
datée du 31 janvier 2012, déposée le 24 mai 2012; Attendu que par courrier du 27 novembre
2012, X_____ a déclaré retirer sa demande ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la
procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale
d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 50 fr. sera mis à
la charge de X_____.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du
retrait de la demande. 2. Met un émolument de 50 fr. à la charge de X_____. 3. Raye
la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.